

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1957.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à faciliter les travaux d'adduction d'eau
dans les communes rurales.*

PRÉSENTÉE

Par M. PAUMELLE

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission de l'intérieur [administration générale,
départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La modernisation de nos campagnes, l'amélioration de l'habitat rural, de l'hygiène, du confort, en un mot l'élévation du niveau de vie de nos populations rurales et l'amélioration des conditions de culture et d'élevage, dépendent pour une grande part de l'adduction en eau potable des communes rurales et de leurs écarts.

L'organisation d'ensemble du système suivant lequel les communes ou les syndicats intercommunaux entreprennent les travaux, reçoivent des subventions sur les crédits du Ministère de l'Agriculture et du département n'est pas en cause.

Mais, trop souvent, les communes et les syndicats de communes se heurtent à la mauvaise volonté de propriétaires qui imposent des allongements et des détours coûteux aux canalisations qu'ils ne veulent pas voir traverser leurs terres.

Il faut que ces propriétaires sachent que si le droit de propriété est proclamé par la Déclaration des Droits de 1789 puis par le Préambule de la Constitution de 1946, la Doctrine comme la jurisprudence ont de plus en plus dégagé la notion de fonction sociale de ce droit. Il ne faut pas qu'en face des besoins impérieux du progrès social se dresse un droit absolu dont se targuent certains égoïstes. Il est d'ailleurs possible de leur opposer la théorie de l'abus de droit. Mais nous pensons qu'il est inutile d'insister longuement sur les discussions juridiques autour du droit de propriété. Le simple bon sens suffit pour se persuader que dans la France du XX^e siècle, un homme ne doit pas avoir raison contre un village.

Aussi, nous proposons que, en face d'une réelle et injustifiée mauvaise volonté, une obligation soit faite aux propriétaires et moyennant une indemnité à déterminer, de laisser passer, quand cela est manifestement nécessaire, les canalisations d'eau potable.

Pour ce faire, une véritable servitude légale serait instituée, comparable à celle que prévoit l'article 2 de la loi n^o 52-873 du 22 juillet 1952 modifiant la loi du 29 avril 1945.

Il n'y aurait donc pas besoin de recourir à la longue procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Une indemnité serait accordée au propriétaire à qui serait imposée la servitude de passage des eaux, nécessaire à la collectivité. Cette indemnité devrait être raisonnable et non pas excessive pour les ressources des communes et syndicats comme cela est trop souvent le cas lorsqu'il y a eu expropriation.

Un texte aurait été envisagé qui avait cet objet, par le Conseil supérieur des Eaux et du Génie rural. Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Travaux publics auraient donné un avis favorable avant que ce texte n'ait été envoyé au Conseil d'Etat.

Depuis, ce projet semble avoir été laissé en sommeil. C'est pour ces raisons que nous vous en proposons un et que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dès que la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potale sera intervenue et qu'une enquête aura établi la nécessité économique de passage par certains fonds intermédiaires, les propriétaires de ces fonds seront tenus de permettre le libre passage des eaux moyennant une indemnité fixée par arrêté préfectoral.

Art. 2.

Les Communes ou syndicats de communes réalisant des programmes d'adduction d'eau seront autorisées à réserver un pourcentage n'excédant pas 3 % de la subvention qu'ils reçoivent de l'Etat pour ces travaux afin de régler l'indemnité prévue à l'article précédent.